



Règlement intérieur de l'association RH CLUB
Adopté par le Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du
11/10/2018

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être utilisateur d'une solution Yourcegid RH, avec un contrat de maintenance actif auprès de Cegid.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation.

Article 2 – Principe de la cotisation

Tout membre adhérent doit s'acquitter de sa cotisation annuelle. La cotisation annuelle est fixée à 150 € pour une même entité morale quelle que soit sa taille et pour un nombre maximum de personnes physiques égal à 3.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article VII des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article XI des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association. En aucun cas, cet autre représentant ne peut être vacataire, stagiaire en la personne morale représentée.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Aucun remboursement ne sera pris en charge par l'Association, quelle que soit sa nature.

Article 6 – Commission de travail.

Des sous-commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Confidentialité

Se reporter à l'article XIV des statuts.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.